

## Arrêt

n° 249 473 du 22 février 2021  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en novembre 2013.

1.2. Le 18 juin 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 4 septembre 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 5 décembre 2014, la requérante s'est vu délivrer une « carte A », valable jusqu'au 5 juin 2015, dans le cadre des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 11 octobre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2016, l'administration communale de la Ville de Liège a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 2 février 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe (radié depuis le 27/01/2016)*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/09/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Critiquant le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/09/2014* », elle fait valoir que « en date du 4 décembre 2014, un titre de séjour temporaire [...] a été délivré à la requérante », et soutient que « ce titre de séjour s'est substitué à l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédé et a entraîné sa disparition de l'ordonnancement juridique ». Elle en conclut que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par sa destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative », et développe de brèves considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration de soin et de minutie, lequel impose à toute autorité administrative chargée de prendre une décision à l'égard d'un administré quelconque, de prendre en considération l'ensemble des documents, arguments et pièces figurant au dossier administratif ».

Faisant valoir que « en date du 10 octobre 2016, la requérante a adressé au Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a – conformément à la procédure légalement instituée – transité par

l'administration communale de Liège », elle soutient que « la décision attaquée a été prise sans qu'aucune réponse n'ait été apportée par l'Office des Etrangers à cette demande de régularisation de séjour ». Elle en conclut à la violation de la disposition et du principe visés au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...].

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne, dans son premier moyen, à critiquer la motivation relative au délai accordé pour quitter le territoire. A cet égard, le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à son argumentaire - tel que formulé en termes de recours -, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que la requérante aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le délai accordé pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief à la requérante, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante soutient en substance que la demande visée au point 1.4. serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater que ladite demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'administration communale de la Ville de Liège en date du 7 décembre 2016. Partant, le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué avant d'avoir statué sur la demande susvisée est inopérant.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être tenu pour fondé.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY